

CH_VB 07-2954 1331 vom 4. März 2008

Bundesverwaltung, 2008-03-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-2954_1331_

FR: CH_VB 07-2954 1331 du 4 mars 2008

IT: CH_VB 07-2954 1331 del 4 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

JO no L 199 du 31.07.2007, p.30

Reprise du règlement (CE) n° 863/2007 instituant RABIT.

Echange de notes avec l'Union européenne 1332 Conformément à l'art. 7 al. 2 let. b de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Conformément à l'art. 7 al. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du

E. 4

juillet 2007 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et la Communauté européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne. Cet accord entrera en vigueur à la date de l'information par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association. La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération. Bruxelles, le ... Copie: Commission européenne, Secrétariat général, à l'attention de M. Karl von Kempis, 13-1049 Bruxelles

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Echange de notes Entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 863/2007 instituant RABIT (Développements de l'acquis Schengen) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 09

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
04.03.2008 Date Data Seite 1331-1332 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 507 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.